

ARRÊTÉ NO 164

ARRÊTÉ RÉGISSANT L'UTILISATION DES PESTICIDES DANS LA VILLE DE TRACADIE-SHEILA

Attendu que le conseil municipal a jugé nécessaire et dans l'intérêt public de régir l'utilisation des pesticides sur son territoire afin de protéger la santé de ses citoyens, l'environnement ainsi que son eau potable.

Par conséquent, le conseil municipal de Tracadie-Sheila, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Titre abrégé

1. Le présent arrêté peut être cité comme suit : « Arrêté sur les pesticides ».

Définitions

2. Dans le présent arrêté :

« **agent d'exécution des arrêtés** » désigne une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions des arrêtés et règlements municipaux.

« **application de pesticides ou utilisation de pesticides** » désigne l'épandage et l'utilisation de pesticides pour l'entretien des arbres, arbustes, fleurs, et autres plantes d'ornements ainsi que la pelouse d'une propriété résidentielle, commerciale ou d'une propriété publique.

« **conseil** » désigne le conseil municipal de Tracadie-Sheila;

« **fermier** » désigne une personne qui possède une exploitation agricole sur laquelle elle pratique l'agriculture ou l'horticulture, son représentant ou mandataire.

« **pesticide** » désigne tout produit, micro-organisme, substance ou matière destinée à contrôler, à détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin.

« **propriétaire** » désigne la personne, société ou corporation dont les biens sont évalués dans le Rôle d'évaluation et d'impôt de la municipalité.

« **secrétaire municipal** » désigne le secrétaire municipal de la Ville de Tracadie-Sheila.

Interdictions

3. L'épandage et l'utilisation de pesticides sont interdits sur les terrains qui appartiennent à la municipalité.
4. Sauf en conformité avec les articles 7 et 8, il est interdit d'épandre ou d'utiliser des pesticides partout sur le territoire soumis à la juridiction de la municipalité.
5. Nul ne doit effectuer ou permettre ou tolérer l'application de pesticides sur une propriété située en entier ou en partie dans un rayon de 50 mètres de la limite d'un terrain sur lequel est édifié une école, une garderie agréée, un parc, un terrain de jeu, une résidence pour personnes âgées, une église ou un hôpital.
6. Nul ne doit effectuer ou permettre ou tolérer l'application de pesticides à moins de
 - a) quinze (15) mètres d'un puits de surface;
 - b) trois (3) mètres d'un puits artésien;
 - c) deux (2) mètres de la limite d'une ligne de propriété ; et
 - d) à l'intérieur d'une zone de protection « A » comme démontrée sur la carte de zonage de la ville de Tracadie-Sheila.

Exceptions

7. L'utilisation de pesticides est permise dans les cas suivants :
 - a) dans une piscine publique ou privée;
 - b) pour purifier l'eau destinée à la consommation humaine;
 - c) à l'intérieur d'un bâtiment;

8. Sous réserve des articles 5 et 6, l'utilisation des pesticides est permise dans les cas suivants :
- a) pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux ou d'insectes qui constituent un danger pour les humains;
 - b) pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques; ou
 - c) pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété;
- à la condition qu'un permis ait été obtenu auprès des autorités municipales et que la nuisance est constatée, par écrit, par une personne qualifiée et en mesure d'émettre une opinion en la matière.
9. Nonobstant l'article 4, un fermier ou producteur agricole qui veut utiliser un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur doit :
- a) enregistrer, par déclaration écrite à la municipalité, au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose et où il entrevoit faire usage durant l'année;
 - b) avoir un horaire de l'application des pesticides et les secteurs de la propriété où les produits seront appliqués; et
 - c) confirmer auprès de la municipalité que l'utilisation de la propriété est conforme à la réglementation municipale et provinciale en matière d'urbanisme.

Pesticides autorisés

10. Les produits et/ou substances suivants sont considérés des pesticides permis et comme tels sont exemptés des dispositions du présent arrêté :
- Savons insecticides
 - Savons herbicides
 - Bt (*Bacillus thuringiensis*)
 - Nématodes
 - Micro-organismes biologiques
 - Répulsif d'origine végétale ou animal
 - Rodenticides
 - Traitement d'arbres par injection

- Butène polymérisé
- Borax
- Huiles supérieures
- Huiles horticoles
- Bouillie bordelaise et autres préparations à base de soufre
- Chaux soufrée
- Phosphate ferrique
- Peinture à émondage
- Pièges à phéromone
- Pyrèthrine
- Souffre
- Terre diatomée (Dioxyde de silicium)

Permis

11. Toute personne désirant obtenir un permis doit déposer auprès du secrétaire municipal, le formulaire prescrit à l'annexe A dûment rempli et signé par le propriétaire des lieux.
12. Le secrétaire municipal peut délivrer un permis s'il est convaincu que l'utilisation de pesticides demandée est nécessaire et conforme à la réglementation municipale.
13. Tout permis prévu au présent arrêté est délivré à la condition que l'utilisation de pesticides qui y est visée soit entreprise dans les dix (10) jours de l'émission du permis et que les produits utilisés et les lieux visés par le permis sont les mêmes que ceux contenus dans le formulaire de demande ou respectent toute modification approuvée par le secrétaire municipal.

Normes relatives à l'application de pesticides

14. Lorsqu'une application de pesticides a été autorisée et doit avoir lieu, celle-ci doit respecter les normes suivantes :
 - a) l'utilisation du pesticide doit être effectuée par une personne qui est titulaire d'une licence d'exploitant de pesticides délivrée en application de la *Loi sur le contrôle des pesticides*;
 - b) l'utilisation du pesticide doit être effectuée selon les directives, par écrit, du fabricant et de l'étiquette sur le récipient contenant le pesticide;
 - c) des enseignes (minimum 2) d'au moins 25 cm x 25 cm. de

superficie et portant le symbole de tête de mort ainsi que le nom du pesticide utilisé doit être affichée sur la propriété affectée et doit être visible de la rue;

- d) les enseignes de l'alinéa c) doivent être érigées au moins 24 hrs précédant l'application de pesticides et jusqu'à et incluant quatre jours suivant l'application;
 - e) aucune application de pesticides ne peut être effectuée à moins de dix (10) mètres d'un cours d'eau à ciel ouvert ou d'une terre humide;
 - f) aucune application de pesticides ne peut être effectuée lorsque la vitesse du vent excède quinze (15) km/h; et
 - g) l'utilisateur du pesticide doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux pour enfants.
15. Tout agent d'exécution des arrêtés peut visiter une propriété pour s'assurer que cet arrêté est respecté; les propriétaires ou occupants d'une telle propriété doivent admettre un tel agent. L'agent d'exécution des arrêtés peut également prendre tout échantillon sur une propriété dont il estime le propriétaire de ne pas respecter le présent arrêté.

Infraction

16. Tout agent d'exécution des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilités à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il estime nécessaire pour donner effet au présent arrêté.
17. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende sur déclaration sommaire de culpabilité :
- a) pour une première infraction, une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus quatre cents dollars (400 \$) est imposée;
 - b) pour une récidive, une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) est imposée.

Dissociation

18. Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et, si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

Modification

19. Le présent arrêté ne peut être modifié que par un autre arrêté adopté par le conseil.

Conformité

20. Le fait de se conformer au présent arrêté ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre Arrêté, Loi ou Règlement applicable en l'espèce.

Adoption

21. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

| | |
|---|-------------------------|
| PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) | <u>Le 25 mars 2008</u> |
| DEUXIEME LECTURE (Par son titre) | <u>Le 25 mars 2008</u> |
| LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ | <u>Le 14 avril 2008</u> |
| TROISIÈME LECTURE (Par son titre et adoption) | <u>Le 14 avril 2008</u> |

Joey Thibodeau
Secrétaire municipal

Jean-Eudes Savoie
Maire

ANNEXE A

PERMIS POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES

(En vertu des dispositions de l'arrêté no 164)

Requérant :

1. Nom et prénom : _____ Tél : _____

Compagnie ou société : _____

Adresse du requérant : _____

2. Adresse du lieu du traitement avec pesticides : _____

3. Motif de la demande de permis : _____

Billet du médecin confirmant un risque pour la santé humaine : Oui ___ Non ___

4. Nom du pesticide utilisé : _____

5. Nom de l'entreprise retenu pour l'épandage de pesticide : _____

6. Période de validité du permis (maxi. De 10 jours) : _____

Signature du propriétaire ou de son représentant

Date

Approuvé : _____

Secrétaire municipal

Date

Refusé : _____

Secrétaire municipal

Date

Motifs du refus : _____

Numéro de permis : _____